



## EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

### DÉLIBÉRATION N° 2022-DEL-098

**OBJET : Point 2. 6 : Calcul des frais d'écolage.**

L'an deux mil vingt-deux, le vingt décembre, à vingt heures trente, le Conseil Municipal de la Ville de HOUDAN, légalement convoqué, s'est rassemblé au lieu ordinaire de ses séances, à l'Hôtel de Ville, sous la présidence de Monsieur Jean-Marie TETART, Maire.

**Date de la convocation : 13 décembre 2022.** **Etaients présents :** Mesdames et Messieurs TÉTART Jean-Marie, CABARET Gilles, GANGNEBIEN Jennifer, VANHALST Damien, LEBRUN Isabelle, VEILLÉ Christophe, SAUL Monique, BOURGOGNE Julien, GRUDLER Agnès, GUYOMARD Nathalie, MORÉNO Ludovic, BOUCAUT Jean-Baptiste, LE GOAZIOU Bernard, NOYON Lucien, DAMOTTE Stéphane, PASQUIER Hugo.

**Date de publication : 13 décembre 2022.**

**Nbre de conseillers en exercice : 24**

**Nbre de présents :**

**Ouverture de la séance :**

**16 présents + 4 pouvoirs : 20 votants**

**Etaients absents et excusés :**

Mr SERAY Philippe, pouvoir à Mme GANGNEBIEN Jennifer.  
Mme DEBLOIS – CARON Christine, pouvoir à Mr BOURGOGNE Julien.  
Mr LEHMULLER Jean-Pierre, pouvoir à Mr CABARET Gilles.  
Mme MANSAT Martine.  
Mme GALERNE Emmanuelle.  
Mme COSTEDOAT Anne.  
Mme COSSÉ Delphine.  
Mme KLEIN Ninon, pouvoir à Mme GRUDLER Agnès.

**Nomination du secrétaire de séance :** Mr PASQUIER Hugo.

**Le Conseil Municipal,**

**Vu** la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983, relative à la répartition entre les communes des charges de fonctionnement des écoles publiques accueillant des enfants de plusieurs communes,

**Vu** l'article 23 de la loi n° 83-663 du 22 juillet modifiée, par l'article 27 de la loi n° 86-29 du 9 janvier 1986 et par l'article 11 de la loi n° 86-972 du 19 août 1986,

**Vu** le décret n° 86-425 du 12 mars 1986,

**Vu** le décret n° 98-45 du 15 janvier 1998,

**Considérant** que, depuis la rentrée 2017/2018, la commune n'accueille plus de classe ULIS dans son école,

**Considérant** néanmoins que la commune peut être amenée à accueillir des enfants de communes extérieures notamment dans le cadre d'un déménagement et du suivi de la scolarité de l'élève dans l'école de Houdan, dans le cadre d'un droit de suite,

**Considérant** que la commune ne peut supporter seule, le coût de la scolarisation de ces enfants, et qu'il est donc nécessaire de calculer le coût des frais d'écolage, qui seront alors facturés à la commune d'accueil de ces élèves,

**Considérant** que ces frais d'écolage permettent également de calculer le montant de la participation versée par la Ville à l'école privée Sainte Jeanne d'Arc,

**Considérant** les frais d'écolage calculés par la Ville pour l'année 2021/2022 et fixés pour l'année passée, s'élevant à :

Commune CCPH

- Maternelle : 1 142.72 € par enfant
- Elementaire : 423.04 € par enfant

Commune hors CCPH

- Maternelle : 1 192.72 € par enfant
- Elementaire : 473.04 € par enfant

**Considérant** que les recommandations du groupe de travail de l'UMY sont, pour l'année 2020-2021, de ne pas dépasser 488 € pour le primaire et 973 € pour la maternelle,

**Considérant** que les recommandations de l'UMY sont supérieures aux frais réels d'écolage de la Ville de Houdan pour l'élémentaire mais inférieurs pour la maternelle, conviendra d'appliquer les frais réels d'écolage de la Ville de Houdan pour l'élémentaire et ceux recommandés par l'UMY pour la maternelle,

*Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,  
à l'unanimité des membres présents et représentés,*

**Article 1 :** DECIDE de fixer comme suit les tarifs de remboursement des frais de scolarité pour l'année scolaire 2021/2022 :

1<sup>ère</sup> Catégorie : Communes adhérentes de la CCPH

Maternelle : 973.00 € par enfant

Primaire : 423.04 € par enfant

2<sup>ème</sup> Catégorie : Communes non adhérentes de la CCPH

Maternelle : 1 023.00 € par enfant

Primaire : 473.04 € par enfant

**Article 2 :** DECIDE d'appliquer les frais de scolarité au prorata de leur date d'inscription à l'école.

**Article 3 :** DIT que les crédits sont prévus à l'article 7474 au budget primitif 2023.

**Article 4 :** DIT qu'un crédit de 50 € par enfant originaire d'une commune de la 2<sup>ème</sup> catégorie sera reversé à la Communauté de Communes du Pays Houdanais.

**Article 5 :** La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux et d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification. Cette juridiction peut être saisie par voie postale ou par le biais de l'application «Télérecours citoyens» accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

DÉLIBÉRATION RENDUE EXÉCUTOIRE  
PAR SA PUBLICATION OU SA NOTIFICATION

Le Secrétaire de séance,  
Hugo PASQUIER.

A HOUDAN, le 21 décembre 2022

Le Maire,  
Jean-Marie TÉTART.

